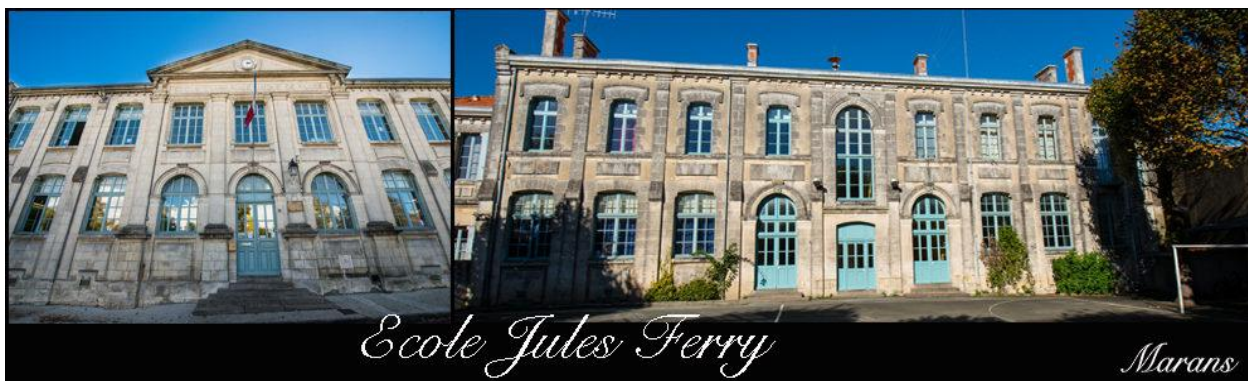


# COMMUNE DE MARANS

## REGLEMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE

### Ecole élémentaire Jules Ferry

### Ecole maternelle Les Lucioles



## **Préambule**

Le règlement intérieur est un document officiel, validé par le Conseil Municipal. Il définit les règles de fonctionnement du service, fixe les modalités d'inscription, les conditions d'accueil, ainsi que les éventuelles sanctions.

Il est remis à chaque enfant lors de son inscription, ou en début d'année sur l'école.

La ville de MARANS propose à l'école élémentaire Jules Ferry et à l'école maternelle Les Lucioles, un service de restauration.

La restauration scolaire est l'un des services proposés aux familles dans le cadre de la politique enfance-jeunesse de la ville.

Elle n'a aucun caractère obligatoire pour une commune, elle a une vocation sociale mais aussi éducative.

Le temps du midi pour les enfants se situe de 11h50 à 13h30 à l'école élémentaire et de 12h05 à 13h35 pour la maternelle. Il est appelé « pause méridienne ».

## **Les objectifs éducatifs**

Le temps du repas à l'école, comme à la maison, est un moment privilégié de la journée. Il permet, en plus de se restaurer, de vivre en groupe avec une certaine convivialité. Cela demande de la part de chacun de mettre en pratique ce qu'il a appris, à la maison ou à l'école, à savoir : ponctualité, propreté, politesse, respect d'autrui, tolérance. Ce temps est encadré par des professionnels de l'enfance à l'écoute de chacun.

Ce temps doit être synonyme de :

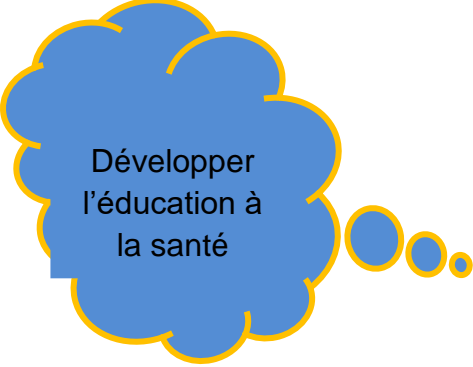
- repas équilibré et varié,
- plaisir, bien-être et détente,
- respect de l'autre, tolérance et cohabitation

## **Des objectifs éducatifs aux objectifs pédagogiques**

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe de surveillants et d'animateurs constituée d'agents relevant du service scolaire de la ville, sous la responsabilité de la Mairie.

L'accompagnement par des professionnels attentifs, qualifiés et bienveillants est indispensable pour permettre aux enfants de s'épanouir dans de bonnes conditions.





Développer  
l'éducation à  
la santé


L'objectif est de fournir à l'enfant un repas équilibré dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le rôle pédagogique du personnel est donc d'expliquer, stimuler, montrer, aider l'enfant et lui permettre d'être responsable.

Permettre à l'enfant d'acquérir dans une bonne ambiance, les notions :

- d'autonomie
- de responsabilisation
- de socialisation.

Encourager l'enfant, valoriser ses progrès et ses actions positives, c'est l'aider à grandir.



Faire de la pause  
méridienne un  
moment éducatif

Le rôle de l'adulte est de montrer à l'enfant comment acquérir plus d'autonomie pendant le repas. Il est là pour accompagner l'enfant dans ses apprentissages. Il va connaître différents goûts, certains qu'il connaît et d'autres pas, et l'adulte sera là pour qu'il n'ait pas peur de goûter.

Les adultes sont là pour veiller à une bonne ambiance et répondre aux questions des enfants.

Dans l'année, des animations spécifiques sont proposées comme la semaine du goût, repas à thèmes...

Avant ou après le repas, les enfants peuvent participer à des activités s'il le souhaite. Elles sont encadrées par les animateurs de l'Accueil Collectif de Mineurs.

Du matériel est mis également à la disposition pour les enfants qui souhaitent jouer seuls ou en groupe (cordes à sauter, ballons ...).

Laisser jouer, faire respecter les règles de vie, c'est aussi apprendre à vivre ensemble et les adultes sont là pour y veiller.

C'est un temps libre pour l'enfant mais cela ne doit pas empêcher pour autant chacun d'être respectueux des autres, du matériel et des consignes des adultes.

## **Le fonctionnement de la pause méridienne**

### **1 - Inscription pour les repas**

#### 1.1- Dossier

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit **obligatoirement tous les ans** un dossier d'admission qui sera complété, puis, remis au Directeur(trice) de l'école de votre ou vos enfants. Celui-ci comporte une fiche de renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant, à destination du service de restauration scolaire. Tout changement en cours d'année scolaire doit être obligatoirement signalé à l'école puis transmis en Mairie.

Cette formalité concerne chaque enfant susceptible d'utiliser le restaurant scolaire mais elle n'implique pas l'obligation de sa fréquentation.

#### 1.2 - Modalités d'inscription

La cantine peut-être fréquentée en continue ou ponctuellement par les enfants. L'enfant doit à son arrivée dans sa classe, signaler sa présence au repas de midi à son enseignant(e).

### **2 – Tarif et modalités de règlement**

Chaque année, le Conseil Municipal fixe les tarifs.

Les factures de cantine sont à régler au Trésor Public dès réception du titre de recette.

### **3 – Fonctionnement du service de restauration**

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre d'un tel établissement afin d'y faire régner une ambiance conviviale.

#### 3.1 - Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Le service est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires de 11h50 et 13h30 en élémentaire et de 12h05 à 13h35 en maternelle. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement. Les enfants déjeunant sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de cet interclasse.

La sortie des élèves ne mangeant pas au restaurant scolaire se fait sous la responsabilité des enseignants. Tout changement en cours de matinée doit être relayé à l'équipe de la pause méridienne.

Sur ce temps, les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration et de l'enceinte scolaire, sauf à l'occasion d'opérations «*portes ouvertes*», organisées conjointement par la Mairie et les Directeurs des écoles.

Les représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école et les D.D.E.N. peuvent, sur demande formulée auprès du Maire, déjeuner une fois par an dans le restaurant scolaire pour s'informer des conditions de restauration. Le repas pris est à la charge de ces personnes.

### 3.2 - La confection des repas

#### **Rôle et obligations du personnel de cuisine**

Le personnel doit appliquer les dispositions réglementaires ;

Les locaux sont nettoyés chaque jour, après le repas ;

Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance de la Mairie.

#### **Les menus**

Les menus sont préparés conjointement entre le cuisinier et le prestataire livrant les denrées ;

La Mairie s'est engagée à proposer des aliments issus de l'agriculture biologique dans les cantines municipales. L'éventuel surcoût engendré ne sera pas répercuté sur le prix des repas malgré l'intégration de la loi Egalim dès janvier 2022 ;

La Mairie s'engage à favoriser l'approvisionnement local des aliments.

### 3.3 - Déroulement du repas

#### **Rôle et obligations du personnel de service**

Le surveillant montre une autorité juste et une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention, de respect à chaque enfant.

Il doit éteindre son portable, ne peut ni fumer, ni manger pendant son temps de travail et il respecte les consignes données par la Mairie et principalement les trois phases de cet interclasse :

**Avant le repas :** les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par le personnel communal (d'animateurs, ATSEM...) qui assure la surveillance dans la cour, puis suivant l'ordre et le rythme prédéfinis par la Mairie :

- \* le passage aux toilettes ;
- \* le lavage des mains ;
- \* vérification des présents ;
- \* une entrée calme dans le restaurant.

**Pendant le repas :** le restaurant scolaire est un lieu où il est veillé à ce que les enfants mangent :

- \* suffisamment ;
- \* correctement ;
- \* proprement ;
- \* un peu de tout ce qui est présenté (éducation au goût) ;
- \* dans le respect des autres : camarades et personnel de service.

**Après le repas**, après s'être lavé les mains, les enfants disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer ou bénéficier d'un temps d'activités dirigées. Ces derniers peuvent être proposés par les animateurs : activités manuelles, culturelles, sportives, sur des thèmes particuliers (Halloween, recyclage ...) ou sur proposition des enfants. Tout incident est signalé aux enseignants et selon la gravité la Mairie en est informée.

A l'école maternelle, les plus jeunes bénéficient d'un temps de repos.

Le personnel de service outre son rôle de mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute, d'attention et de respect, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

#### **4 – Cas particuliers : allergies, intolérances et médicaments**

Le personnel municipal n'est pas en mesure de décider seul de la mise en place de régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies, ...) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) engagée par la famille auprès du médecin scolaire. Le P.A.I. est révisable chaque année.

**A défaut du P.A.I., la commune n'est pas en mesure de prendre en compte les intolérances.**

**Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers, sauf si un P.A.I. le prévoit.**

**Cas de l'enfant asthmatique** : il faut obligatoirement fournir un certificat médical avec le protocole et les médicaments éventuels pour cette pathologie.

Les Directeurs des écoles fournissent à l'équipe de surveillance la liste des enfants entrant dans des cas particuliers.

#### **5 - Incidents et accidents**

En cas d'incident bénin, l'équipe de surveillance est en possession d'une trousse de premiers secours et d'un cahier de transmission où sont relatés tous les petits soins ou incidents rencontrés pendant cette pause méridienne.

Les familles seront informées des circonstances de l'incident et des soins réalisés par le biais d'une « feuille de soins » transmise par les enseignants ou par téléphone selon les cas.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel municipal prend toutes les dispositions nécessaires pour alerter : médecin, pompiers, S.A.M.U. Le responsable légal est immédiatement informé. A cet effet, il doit toujours fournir ses coordonnées téléphoniques à jour auxquelles il peut être joint rapidement.

Le personnel communal informe le(ou la) Directeur (trice) de l'école et la Mairie.

## **7 – Discipline**

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école.

En cas de faits, d'agissements graves ou de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, l'enfant fera l'objet de remarques par les adultes en charge de la pause méridienne.

Des sanctions seront appliquées en dernier recours, c'est-à-dire lorsque les avertissements verbaux restent sans effet.

Une fiche de liaison notifie les incivilités ou problèmes de comportement. Elle est validée par la responsable de la pause méridienne, la directrice de l'école et l'élue en charge de la vie scolaire.

1er avertissement : courrier d'information aux parents par le service enfance/jeunesse.

2ème avertissement : courrier et convocation des parents par le Maire ou l'élue en charge de la vie scolaire.

3ème avertissement : convocation des parents par le Maire ou l'élue en charge de la vie scolaire et exclusion temporaire de 1 à 4 jours.

4ème avertissement : convocation des parents par le Maire ou l'élue en charge de la vie scolaire et exclusion définitive du restaurant scolaire pour l'année scolaire en cours.

Toutefois, en cas de fait particulièrement grave, l'exclusion directe par l'élue pourra être retenue à la suite d'un entretien avec l'enfant et sa famille et sans passer par les étapes d'avertissement citées ci-dessus.

## **8 - Acceptation du règlement**

Le règlement de la pause méridienne devra être conservé par les parents.

L'inscription de votre (vos) enfant (s) au restaurant scolaire municipal vaut acceptation du présent règlement intérieur. Le service de restauration scolaire n'est pas une prestation obligatoire. En cas de nécessité, la municipalité pourra décider de l'interruption du service après en avoir préalablement informé les familles.